

Impôt des personnes physiques – Release note

Exercice d'imposition 2025

CONTENU

Codes d'installation.....	2
Planning des prochaines releases	2
Version 2025/224 (27/10/2025) – Adaptation version Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	2
Impôt des personnes physiques	2
Version 2025/223 (13/10/2025) – Adaptation version Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	2
Impôt des personnes physiques	2
Version 2025/222 (08/09/2025) – Adaptation version Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	3
Impôt des personnes physiques	3
Version 2025/221 (02/09/2025) – Adaptation version Impôt des non-résidents et personnes physiques exercice d'imposition 2025	3
Impôt des non-résidents (réservé aux abonnés).....	3
Impôt des personnes physiques	3
Version 2025/220 (22/07/2025) – Adaptation version Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	3
Impôt des personnes physiques	3
Version 2025/200 (07/07/2025) – Adaptation version Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	4
Impôt des personnes physiques	4
Version 2025/174 (23/06/2025) – Version Impression conforme a l'administration Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	4
Impôt des personnes physiques	4
Version 2025/146 (26/05/2025) – Adaptation Version définitive Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	5
Impôt des personnes physiques	5
Version 2025/114 (05/05/2025) – Hotfix Version définitive Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	7
Impôt des personnes physiques	7
Le module « Comparer avec Tax-on-web » (via le menu Extra) affichait un message d'erreur lors de l'ouverture du fichier sélectionné. Ce correctif corrige le problème.....	7
Version 2025/113 (23/04/2025) – Version définitive Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	7
Impôt des personnes physiques	7
Version 2025/055 (26/02/2025) – Mise à jour des fiches Impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2025	10
Impôt des personnes physiques	10
Version 2024/344 (16/12/2024) – Mise à jour de la version provisoire Impôt des personnes physiques et Impôt des non-résidents exercice d'imposition 2025	13
Impôt des personnes physiques	13
Version 2024/310 (05/11/2024) - Version provisoire Impôt des personnes physiques et Impôt des non-résidents exercice d'imposition 2025	15
Impôt des personnes physiques	15
Impôt des non-résidents	17

CODES D'INSTALLATION

Vos codes d'installation pour l'exercice d'imposition 2025 sont disponibles en ligne :

- pour les demander, rendez-vous sur <https://adsolut.com/support>
- cliquez sur **Mises à jour et codes d'installation – Se connecter**
- insérez votre E-mail et mot de passe et cliquez sur **Se connecter**
- cliquez sur **Mises à jour et codes d'installation – Continuer**
- cliquez sur **Outils fiscaux - Codes d'installation**
- choisissez l'année appropriée

PLANNING DES PROCHAINES RELEASES

Les adaptations/nouveautés reprises ci-dessous seront disponibles dans une prochaine actualisation web :

- Exercice d'imposition 2026
 - Montants indexés exercice d'imposition 2026
 - Première partie des modifications (législatives) connue pour l'exercice d'imposition 2026
 - pour l'impôt des personnes physiques
 - pour l'impôt des non-résidents

Vous trouverez [ici](#) un aperçu de notre planning des prochaines versions.

Vous préférez ne plus faire de mises à jour de votre logiciel IPP ? Dans ce cas, découvrez notre nouveau logiciel [Adsolut Impôt des personnes physiques](#).

VERSION 2025/224 (27/10/2025) – ADAPTATION VERSION IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Annexe juridique

L'écran d'aide « Annexe juridique » sous « Extra – Annexes TOW – Annexe 276CJC » permet désormais de quitter et/ou d'enregistrer l'annexe même sans saisie de revenus.

VERSION 2025/223 (13/10/2025) – ADAPTATION VERSION IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Réduction fédérale pour l'épargne à long terme

En cas de combinaison entre la réduction régionale du bonus logement pour les prêts contractés avant 2015 et l'épargne à long terme fédérale, aucune réduction fédérale pour l'épargne à long terme n'était par défaut accordée dans certains cas. Ce problème a été résolu.

VERSION 2025/222 (08/09/2025) – ADAPTATION VERSION IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Soumissions Tax-on-web

Le format de fichier pour la soumission via Tax-on-web a été modifié : le numéro de téléphone du déclarant et de son partenaire ne peut plus être transmis.

Le programme a été mis à jour en conséquence et fonctionne correctement pour les nouveaux fichiers générés à partir de maintenant.

Les fichiers dans « Gestion Tax-on-web » – contenant des numéros de téléphone dans la déclaration – qui n'ont pas encore été envoyés à Tax-on-web peuvent générer une erreur lors du chargement. Pour ces déclarations, il est nécessaire de rouvrir la déclaration et de recommencer le processus de préparation pour Tax-on-web.

VERSION 2025/221 (02/09/2025) – ADAPTATION VERSION IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS ET PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS (RÉSERVÉ AUX ABONNÉS)

Pour le module relatif à l'impôt des non-résidents, le dépôt électronique via Tax-on-web a été rendu disponible.

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

La vitesse de calcul a été considérablement améliorée, notamment dans les situations où des dossiers comportant l'avantage fiscal 'Chèque habitat' étaient traités.

VERSION 2025/220 (22/07/2025) – ADAPTATION VERSION IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Mise à jour de l'impression conforme à l'administration

Les revenus des biens immobiliers calculés à l'aide des codes 1109/2109 et 1110/2110 n'étaient plus affichés.

Ce problème a été résolu.

Mise à jour des taxes communales

Pour la section communale de « Hever » (Boortmeerbeek), la taxe communale a été mise à jour, passant de 5,8 % à 7,2 %. Vous trouverez la liste mise à jour sur le site :

[Impôt des personnes physiques: pourcentages de taxes communales modifiés \(wolterskluwer.be\)](https://wolterskluwer.be)

VERSION 2025/200 (07/07/2025) – ADAPTATION VERSION IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Mise à jour du calcul

- Combinaison Chèque habitat et enfants en coparentalité
Les enfants en coparentalité ne peuvent être pris en compte que pour la moitié du montant dans le cadre de la majoration pour enfants liée au chèque habitat wallon. Le calcul a été adapté en conséquence.
- Rémunérations des conjoints aidants
Les rémunérations des conjoints aidants n'étaient plus correctement prises en compte. Ce problème a été résolu.

VERSION 2025/174 (23/06/2025) – VERSION IMPRESSION CONFORME A L'ADMINISTRATION IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Impression conforme à l'administration

L'impression conforme à l'administration est disponible pour l'exercice d'imposition 2025.

Répartition déclarant/partenaire

Le module « Répartition déclarant/partenaire » est disponible pour l'exercice d'imposition 2025.

Impôts de non-résidents

Le formulaire de déclaration de revenus des non-résidents a déjà été publié. Il n'y a pas lieu de procéder à des ajustements supplémentaires. Toutes les modifications législatives ont déjà été intégrées.

VERSION 2025/146 (26/05/2025) – ADAPTATION VERSION DÉFINITIVE IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Module « Tax-on-web »

Toutes les nouvelles rubriques du formulaire de déclaration pour l'exercice d'imposition 2025 sont reprises dans la préparation et l'introduction en ligne sur Tax-on-web.

Annexe obligatoire pour les constructions juridiques (code 1077)

Les modalités pour compléter l'annexe obligatoire 276 CJC pour la construction juridique sont prévues dans le programme via le menu « Extra – Annexes TOW – Annexe 276 CJC », qui est disponible dès que le code 1077 est coché (par encodage manuel ou via « Compléter formulaire déclaration – onglet CADRE XIII C-E »).

Extra	Aide	Contrôle des versions
Impôt des sociétés		
Module de Salaires	>	
Répartition déclarant-partenaire...		
Simulation des ressources nettes	>	
✓ Messages urgents		
Mémo...		
Textes propres à imprimer	>	
Tax-on-web	>	
Annexes TOW	>	Annexe 276 CJC Annexe 270 MLH
Comparer avec Tax-on-web		

Annexes 276 CJC - Construction juridique

Données d'identification

Nom et prénom du fondateur ou du bénéficiaire d'un dividende ou de tout autre avantage:

☒ Déclarant EIGEN OMDELING 1
☐ Partenaire GEZAMENLIJKE AANGIFTE 1
☐ Autre

Prénom Nom
Nom complet de la construction juridique
Forme juridique de la construction juridique
S'agit-il d'une construction juridique visée à l'article 5/1, § 3, b, CIR 92? ☐ Oui
Numéro d'identification éventuel de la construction juridique

Adresse de la construction juridique

Pays
Code postal
Localité
Rue
Numéro et boîte

Nom et adresse de l'administrateur de la construction juridique

(à compléter uniquement par le fondateur d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a, CIR 92)

Nom de l'administrateur de la construction juridique

Pays
Code postal
Localité
Rue
Numéro et boîte

Patrimoine

Montant du patrimoine de la construction juridique à la fin de la période imposable
Partie du patrimoine qui a été apportée par le fondateur

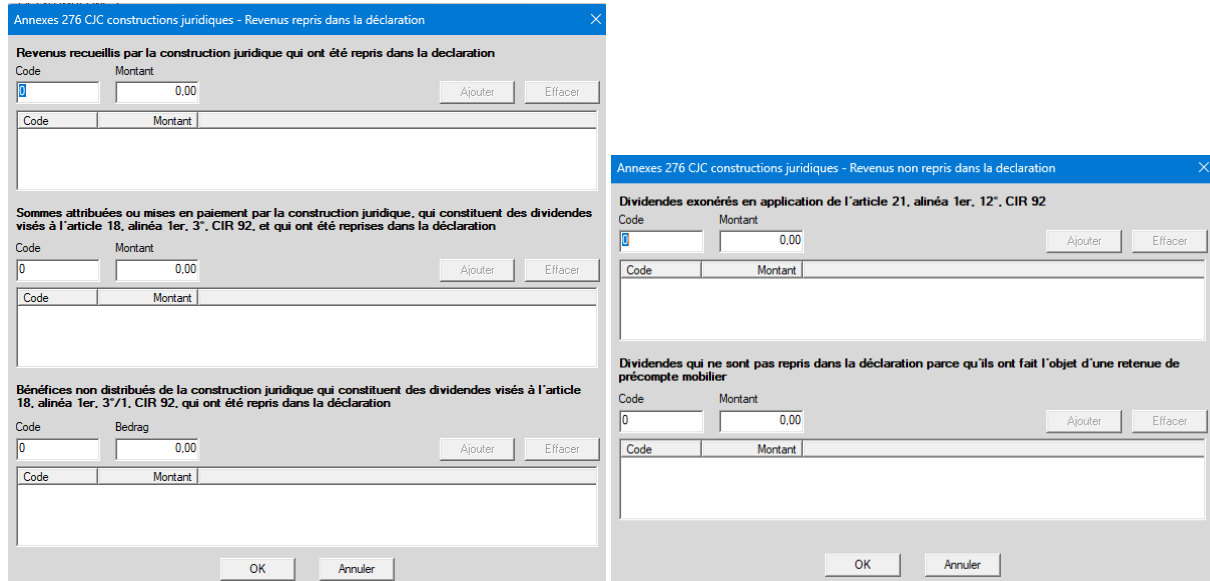
Revenus

Revenus repris dans la déclaration
Revenus non repris dans la déclaration

OK

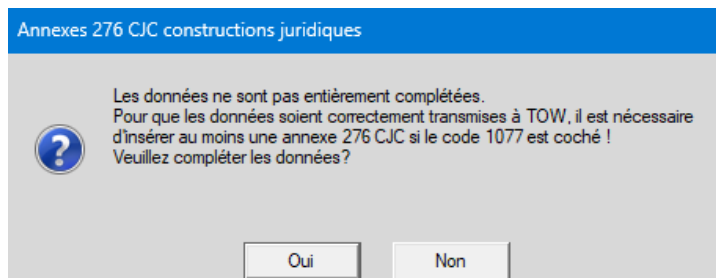
Annuler

Dans l'écran d'aide, une ou plusieurs constructions juridiques peuvent être complétées. Il est possible de saisir par construction juridique les revenus, qui sont repris ou non dans la déclaration. Au moins un code avec le montant doit impérativement être complété pour chaque construction juridique.



Lors de l'introduction sur Tax-on-web, un contrôle sera effectué afin de s'assurer que la déclaration est correcte et complète.

Le programme génère un message à ce sujet au moment où on quitte l'écran d'aide et au moment de l'envoi.



En cas d'introduction sur Tax-on-web, si vous optez pour « Sauvegarder » ou « Confirmer pour envoi », l'annexe 276 CJC est envoyée.

Si vous choisissez « Sauvegarder », vous pouvez encore consulter l'annexe sur Tax-on-web, mais vous ne pouvez plus l'adapter. Pour l'adapter, vous devez la supprimer et la joindre de nouveau.

Textes d'information fiscale

Les textes d'information fiscale, disponibles dans le programme d'impôt des personnes physiques pour les rubriques et les champs à remplir, ont été mis à jour pour l'exercice d'imposition 2025 avec des modifications (de loi).

**VERSION 2025/114 (05/05/2025) – HOTFIX VERSION DÉFINITIVE IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES
EXERCICE D'IMPOSITION 2025**

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Comparaison module avec Tax-on-web

Le module « Comparer avec Tax-on-web » (via le menu Extra) affichait un message d'erreur lors de l'ouverture du fichier sélectionné. Ce correctif corrige le problème.

**VERSION 2025/113 (23/04/2025) – VERSION DÉFINITIVE IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE
D'IMPOSITION 2025**

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Formulaire de déclaration pour l'exercice d'imposition 2025

Le formulaire de déclaration pour l'exercice d'imposition 2025 a été intégré au format PDF, et les rubriques, le calcul ainsi que les impressions ont été actualisés au besoin.

Nouveaux codes

Partie 1

CADRE IV – TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE...

- 1262/2262 Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné
- 1391/2391 Allocations pompiers, ambulanciers et agents protection civile volontaires
- 1368/2368 Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance: rémunérations
- 1369/2369 Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance: nombre d'heures
- 1238/2238 Nombre total d'heures effectives prestées : en considération pour limitation à 280 heures
- 1284/2284 Bonus à l'emploi en ligne de compte pour crédit d'impôt de 33,14%
- 1360/2360 Bonus à l'emploi en ligne de compte pour crédit d'impôt de 52,54%

CADRE XI – MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LES CRÉDITS D'IMPÔT RÉGIONAUX
POUR PRÊTS PROXI ET ACTIONS DE COOPÉRATIVES DE CRÉDIT À FINALITÉ SOCIALE
(RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

- 3398/4398 Montant en principal perdu en 2024 (Crédit d'impôt unique prêt Proxi 50%)

Partie 2

CADRE XVI – RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

- 1432/2432 Indemnités et avantages plan vélo : montant total
- 1433/2433 Indemnités et avantages plan vélo : exonération
- 1438/2438 Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance : rémunérations

- 1439/2439 Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance : nombre d'heures
- 1420/2420 Rémunération dirigeant d'entreprise contrat travailleur indépendant act. compl. ou étud.-indép. (code 1432/2432)
- 1419/2419 Bonus à l'emploi en ligne de compte pour crédit d'impôt de 33,14%
- 1430/2430 Bonus à l'emploi en ligne de compte pour crédit d'impôt de 52,54%

CADRE XIX – ÉLÉMENTS IMPUTABLES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

- 1762/2762 Crédit d'impôt augmentation de l'indemnité kilométrique vélo facultative
- 1763/2763 Crédit d'impôt pour les éditeurs de publications papier
- 1764/2764 Crédit d'impôt augmentation l'intervention d'abonnement de train

Codes (temporaire) supprimés

Partie 1

CADRE IV – TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE...

- 1310/2310 Heures supplémentaires prestées 2021, payées 2023 COVID-19/relance ou dans le secteur public: rémunérations
- 1311/2311 Heures supplémentaires prestées 2021, payées 2023 COVID-19/relance ou dans le secteur public: nombre

CADRE VII – REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

- 1117/2117 Revenus des droits d'auteur : revenus (régime transitoire)
- 1118/2118 Revenus des droits d'auteur : frais (régime transitoire)

CADRE IX – INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES...

- 3372/4372 Montants concernant un emprunt conclu en 2014 : oui = 1
- 3380/4380 Montants concernant un emprunt conclu en 2014 : non = 1
- 3374/4374 Habitation unique au 31/12/2023 : oui = 1
- 3375/4375 Habitation unique au 31/12/2023 : non = 1
- 3373/4373 Nombres d'enfants à charge au 01/01/2015

CADRE X – (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT – (RÉGION FLAMANDE)

- 1345/2345 Réduction reportée paiements en 2020 pour les actions perte de chiffre d'affaires liée au COVID-19

CADRE X – (DEPENSES DONNANT DROIT A DES) REDUCTIONS D'IMPOT – (RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE)

- 3395 Réduction d'impôt dépenses en 2015 rénovation habitation agence immobilière sociale

Partie 2

VAK XVI – BEZOLDIGINGEN VAN BEDRIJFSLEIDERS

- 1413/2413 Heures supplémentaires prestées 2021, payées 2023 COVID-19/relance: rémunérations
- 1414/2414 Heures supplémentaires prestées 2021, payées 2023 COVID-19/relance: nombre

CADRE XIX – ELEMENTS IMPUTABLES

- 1761/2761 Crédit d'impôt augmentation de l'indemnité kilométrique vélo facultative
- 1762/2762 Crédit d'impôt augmentation l'intervention d'abonnement de train

Indemnité kilométrique vélo et vélo d'entreprise (déplacements domicile-lieu de travail)

L'exonération de l'avantage de toute nature pour un vélo d'entreprise utilisé pour les déplacements domicile-lieu de travail et l'exonération de l'indemnité kilométrique vélo perçue pour les déplacements domicile-lieu de travail ne s'appliqueront à partir de l'exercice d'imposition 2025 que si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise se contentent du forfait de frais légal. Ils ne doivent pas prouver les frais professionnels réels. Il n'est donc plus possible de cumuler l'exonération de l'avantage de toute nature pour un vélo d'entreprise, d'une part, et l'indemnité kilométrique vélo, d'autre part, ainsi que la déduction des frais professionnels prouvés. Soit le contribuable opte pour un forfait de frais légal et bénéficie de l'exonération de l'avantage de toute nature ainsi que de l'indemnité kilométrique vélo. Soit il prouve ses frais professionnels réels ; le vélo d'entreprise devient donc un avantage imposable et l'indemnité kilométrique vélo une rémunération imposable. Cette interdiction de cumul s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2024.

L'avantage de toute nature et l'indemnité kilométrique vélo sont mentionnés sur les fiches 281.10 et 281.20. Dans le même temps, un plafond annuel est également introduit pour l'exonération fiscale de l'indemnité kilométrique vélo. S'il a été opté pour un forfait de frais légal, seule l'indemnité en deçà de 3 500 euros par an et par contribuable est exonérée d'impôts. Le montant dépassant ce plafond est imposable au titre de rémunération.

À la suite de l'introduction de ces indemnités et avantages qui résultent du plan vélo, une distinction doit être opérée entre les indemnités et avantages perçus en qualité d'étudiant-indépendant, d'indépendant à titre complémentaire ou de dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail et les indemnités et avantages perçus en une autre qualité afin de déterminer correctement les revenus d'activité pour le calcul du crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité pour la profession de dirigeant d'entreprise.

L'avantage de toute nature et l'indemnité kilométrique vélo sont mentionnés sur les fiches 281.10 et 281.20.

Le calcul, les fiches (aide fiscale), les contrôles, les notifications et les impressions ont de ce fait été adaptés.

Comparaison module avec Tax-on-web

Le module « Comparer avec Tax-on-web » (via le menu Outils) est disponible pour l'année d'imposition 2025. Cet outil vous permet de comparer facilement les données pré-remplies dans Tax-on-web avec les rubriques remplies dans votre logiciel de calcul.

Taxes communales

Les modifications concernant les taxes communales pour l'exercice d'imposition 2025 ont été traitées. Vous trouverez la liste mise à jour sur le site :

[Impôt des personnes physiques: pourcentages de taxes communales modifiés \(wolterskluwer.be\)](https://www.wolterskluwer.be/impot-des-personnes-physiques-pourcentages-de-taxes-communales-modifies)

monKEY.be (abonnement)

Les liens du programme d'impôt des personnes physiques vers monKEY.be pour l'exercice d'imposition 2025 ont été mis à jour (si vous avez un abonnement sur monKEY.be).

VERSION 2025/055 (26/02/2025) – MISE À JOUR DES FICHES IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Fiches (uniquement pour Fiscalc IPP et Superfisc IPP)

Les nouvelles fiches de revenus 281.xx ont été traitées dans le programme. Dans ce cadre, il a été procédé aux adaptations suivantes dans le calcul (y compris les notifications et les contrôles), les impressions, le formulaire et l'écran d'aide « Aide fiscale – Fiches » :

- Fiche 281.10
 - Le texte dans le cadre « Renseignements divers » est modifié :
d) « Rémunérations exonérées d'un travail flexi-job exercé par un pensionné » et la ligne pompier volontaire, ambulancier volontaire... est supprimée.
 - Le cadre « Cadre ou chercheur étranger » est supprimée.
 - Plusieurs adaptations textuelles ont été apportées.
- Fiche 281.11
 - Le texte du code 216 est modifié : « Capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital imposables à concurrence de la rente de conversion ».
- Fiche 281.18
 - Le cadre « Cadre ou chercheur étranger » est supprimée.
- Fiche 281.20
 - Le cadre « Cadre ou chercheur étranger » est supprimée.
 - Plusieurs adaptations textuelles ont été apportées.

Suppression de la réduction fédérale pour épargne à long terme habitation non propre

La loi-programme du 26 décembre 2022 supprime, à partir de l'exercice d'imposition 2025, la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme pour les dépenses d'un emprunt souscrit pour le financement d'une autre habitation que l'habitation propre. Il s'agit d'emprunts hypothécaires souscrits pour des secondes résidences ou des immeubles d'investissement, pour lesquels le gouvernement fédéral octroie encore jusqu'à présent une réduction d'impôt. La suppression s'applique aux crédits hypothécaires souscrits à partir du 1^{er} janvier 2024. L'avantage fiscal fédéral est maintenu pour les prêts souscrits avant cette date. Les emprunts de refinancement ne sont pas considérés comme de nouveaux prêts, mais ils gardent l'avantage fiscal fédéral du prêt initial qu'ils remplacent, et ce pour autant qu'ils le remplacent. Un crédit hypothécaire souscrit après 2023 pour refinancer un crédit souscrit avant 2024 continue donc à donner droit à la réduction d'impôt fédérale.

Une disposition anti-abus a également été introduite, si bien que les prolongations de durée ne sont pas opposables à l'administration. Par conséquent, les avantages fiscaux pour une réduction d'impôt fédérale pour amortissements en capital (épargne à long terme et épargne-logement) ne sont pas accordés pour une durée plus longue que celle qui prévalait au 31 décembre 2022 ou, pour les crédits souscrits en 2023, au 31 décembre 2023. Les avantages pour le bonus logement fédéral ne sont pas non plus accordés pour une durée plus longue que celle qui prévalait au 31 décembre 2022.

Pour l'exercice d'imposition 2024, une date de fin des avantages fédéraux est fixée lorsqu'un emprunt est refinancé à partir du 1^{er} janvier 2023 et s'accompagne d'une prolongation de la durée.

Dans ces cas, le programme affiche la date de fin des avantages fédéraux (à l'exception de la déduction d'intérêts) dans l'écran d'aide pour les emprunts hypothécaires, onglet « Généralités » :

Date de fin des avantages fédéraux (exep. déduc. des intérêts)	11.10.2033 11.10.2033
---	-----------------------

Imposition des rémunérations provenant des flexi-jobs

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le système des flexi-jobs est radicalement réformé.

L'exonération fiscale pour les revenus issus des flexi-jobs est plafonnée annuellement à 12 000 euros à partir de l'exercice d'imposition 2025. Cette limitation ne s'applique pas aux pensionnés, pour qui l'exonération des revenus issus des flexi-jobs reste illimitée. Le plafond de 12 000 euros n'est pas indexé et s'applique au montant brut des revenus (avant déduction des frais professionnels).

Lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une raison autre que le décès, la limite de 12 000 euros est réduite proportionnellement.

Le montant des revenus dépassant cette limite est toujours imposable aux taux d'imposition progressifs ordinaires.

Le plafond s'applique pour la première fois aux revenus payés ou attribués en 2024, même si la prestation se rapporte encore à l'année 2023.

De nouveaux codes ont été prévus à cet effet et le calcul et les impressions ont été adaptés :

1262/2262 : Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné

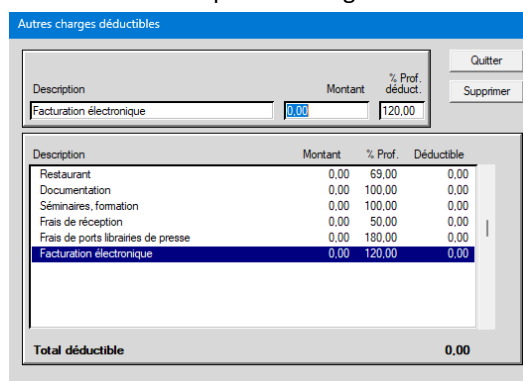
Déduction des frais majorée pour la facturation électronique

Dans le cadre de la facturation électronique obligatoire, la loi prévoit une déduction des frais majorée pour les dépenses effectuées dans le cadre de cette facturation électronique.

La loi prévoit, dans l'impôt sur les revenus, une déduction de 120 % pour les dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclus.

Les frais doivent être engagés spécifiquement dans le cadre de la facturation électronique. Ils comportent par exemple les frais de conseils pour l'opérationnalisation des nouvelles règles légales.

À cet effet, une ligne a été ajoutée dans l'écran d'aide « Frais réels » sous le bouton « Autres frais déductibles ». L'impression a également été mise à jour.



Autres charges déductibles

Description	Montant	% Prof. déduct.
Facturation électronique	0,00	120,00

Quitter Supprimer

Description	Montant	% Prof.	Déductible
Restaurant	0,00	60,00	0,00
Documentation	0,00	100,00	0,00
Séminaires, formation	0,00	100,00	0,00
Frais de réception	0,00	50,00	0,00
Frais de ports librairies de presse	0,00	180,00	0,00
Facturation électronique	0,00	120,00	0,00
Total déductible			0,00

Heures supplémentaires avec sursalaire

Les codes temporairement choisis pour le crédit d'impôt bonus à l'emploi ont été converties en nouveaux codes, tels que mentionnées sur la fiche 281.10.

Codes 1306/2306 -> 1238/2238 : Nombre total d'heures effectivement prestées : en considération pour la limitation à 280 heures.

Les notifications ont également été adaptées en ce sens.

Exonération des heures supplémentaires volontaires

Les codes temporairement choisis pour le crédit d'impôt bonus à l'emploi ont été converties en nouveaux codes, tels que mentionnés sur la fiche 281.10.

Codes 1383/2383 -> 1368/2368 : Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance : rémunérations

1385/2385 -> 1369/2369 : Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance : nombre d'heures

Codes 1432/2432 -> 1438/2438 : Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance : rémunérations

Codes 1433/2433 -> 1439/2439 : Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 dans le cadre de la relance : nombre d'heures

Les notifications ont également été adaptées en ce sens.

Crédit d'impôt bonus à l'emploi

Les codes temporairement choisis pour le crédit d'impôt bonus à l'emploi ont été converties en nouveaux codes, tels que mentionnés sur les fiches 281.10 et 281.20.

Codes 1288/2288 -> 1360/2360 : bonus à l'emploi pour les très bas salaires

Codes 1420/2420 -> 1430/2430 : bonus à l'emploi pour les très bas salaires

Imposition des allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile

Les allocations perçues par ces volontaires sont exonérées fiscalement jusqu'à un certain plafond.

À partir de l'exercice d'imposition 2025, un code distinct 391 est à prévoir sur la fiche 281.10. Ce code reprend les allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération. De cette manière, l'exonération peut être facilement calculée sur l'ensemble des allocations perçues auprès des différents débiteurs et le contribuable n'a plus à effectuer lui-même les calculs comme c'était le cas par le passé.

Les nouveaux codes ont été ajoutés et les fiches, le calcul et les impressions ont été mis à jour.

Nouveaux codes 1391/2391 : allocations pompiers, ambulanciers et agents protection civile volontaires

Régime des ressources nettes pour les personnes de plus de 65 ans

La simulation des ressources nettes pour le prochain exercice d'imposition a été adaptée, car le régime transitoire pour les personnes dépendantes de plus de 65 ans prendra fin à l'exercice d'imposition 2026.

Par ailleurs, il convient de noter que l'âge requis pour être considéré comme une personne dépendante à charge passe de 65 à 66 ans.

L'écran, le calcul et l'impression ont été mis à jour en conséquence.

Montant maximum des ressources nettes pour les enfants

À partir de l'exercice d'imposition 2026, le plafond des ressources nettes pour les enfants à charge sera rétabli à son niveau d'avant l'exercice d'imposition 2024. Cela concerne les fils, filles, petits-fils et petites-filles

considérés comme personnes à charge. Étant donné que la simulation des ressources nettes, accessible à partir du bouton « Extra », anticipe le prochain exercice d'imposition, l'ajustement nécessaire a été effectué.

Réduction supplémentaire pour les allocations de chômage

Le nouveau montant de la réduction supplémentaire des allocations de chômage pour l'exercice d'imposition 2025 a été intégré dans le calcul : 19 919,32 euros.

Cotisations trimestrielles ONSS

Le module « Cotisations trimestrielles ONSS » a été mis à jour sur la base des nouveaux chiffres pour 2025.

Prix des carburants

Les nouveaux taux pour les prix des carburants ont été repris dans le module « Aide fiscale – Frais réels ».

Taux d'intérêt de référence C/C (uniquement pour Fiscalc IPP et Superfisc IPP)

Les taux d'intérêt de référence pour l'exercice d'imposition 2025 ont été traités.

Taxes communales

Les modifications concernant les taxes communales pour l'exercice d'imposition 2025 ont été prises en compte pour la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Pour la Région wallonne, les nouveaux taux seront intégrés dans une prochaine version.

Vous trouverez la liste mise à jour sur le site :

[Impôt des personnes physiques : modification des taux de la taxe communale additionnelle \(wolterskluwer.be\)](https://www.wolterskluwer.be/impot-des-personnes-physiques-modification-des-taux-de-la-taxe-communale-additionnelle)

VERSION 2024/344 (16/12/2024) – MISE A JOUR DE LA VERSION PROVISOIRE IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES ET IMPOT DES NON-RESIDENTS EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Réduction d'impôt heures supplémentaires

Les heures supplémentaires prestées par les travailleurs occupés par des employeurs effectuant principalement des travaux de voirie ouvrent droit à une réduction d'impôt pour un maximum de 280 heures. Cette majoration des heures supplémentaires prendra effet pour les heures supplémentaires prestées à partir du 1^{er} juin 2024.

Le calcul de la réduction d'impôt pour les heures supplémentaires a été mis à jour à cet effet, ainsi que l'impression. Le nombre d'heures supplémentaires peut être saisi via les nouveaux codes :

1306 Nombre total d'heures supplémentaires prestées : droit à une limitation à 280 heures - Déclarant

2306 Nombre total d'heures supplémentaires prestées : droit à une limitation à 280 heures - Partenaire

Déduction majorée frais de port librairies de presse

Une déduction de frais majorée sera introduite pour les frais de port faits ou supportés par les librairies de presse indépendantes. En ce qui concerne les frais faits au cours des années de revenus 2024 à 2026, ils sont déductibles à hauteur de 180 %.

Le module « Aide fiscale - Frais réels - Autres charges déductibles » a été modifié à cet effet par l'ajout d'une ligne supplémentaire :

Autres charges déductibles

Description	Montant	% Prof. déduct.
Frais de ports librairies de presse	0.00	180.00

Quitter
Supprimer

Description	Montant	% Prof.	Déductible
Restaurant	0.00	69.00	0.00
Documentation	0.00	100.00	0.00
Séminaires, formation	0.00	100.00	0.00
Frais de réception	0.00	50.00	0.00
Frais de ports librairies de presse	0.00	180.00	0.00

Total déductible **0.00**

Crédit d'impôt surcoût de distribution

Un crédit d'impôt imputable et remboursable est instauré pour les surcoûts de distribution faits ou supportés en 2024, 2025 ou 2026 par un éditeur pour la distribution de publications papier.

Ce crédit d'impôt est accordé à hauteur du surcoût de distribution fait ou supporté en 2024, 2025 ou 2026 et dûment justifié par rapport au coût fait ou supporté en 2023.

Le crédit d'impôt est entièrement imputé sur les impôts dus et le solde éventuel est remboursé s'il est au moins égal à 2,50 euros.

Le calcul et l'impression ont été adaptés à cet effet et de nouveaux codes ont été ajoutées dans le cadre XIX :

1763 Crédit d'impôt surcoût de distribution - Déclarant

2763 Crédit d'impôt surcoût de distribution - Partenaire

Crédit d'impôt indemnité vélo facultative

En plus du crédit d'impôt pour la majoration de l'indemnité kilométrique vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail précédemment introduit à partir de l'exercice d'imposition 2024, le gouvernement fédéral introduit à partir de l'exercice d'imposition 2025 un deuxième crédit d'impôt pour promouvoir l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail : le « crédit d'impôt pour l'augmentation facultative de l'indemnité kilométrique vélo ».

Le calcul et l'impression du programme ont été adaptés à cet effet et de nouveaux codes ont été ajoutées :

1761 Crédit d'impôt l'indemnité kilométrique vélo facultative - Déclarant

2761 Crédit d'impôt l'indemnité kilométrique vélo facultative – Partenaire

Crédit d'impôt intervention majorée abonnement de train

Pour la période allant de l'exercice d'imposition 2025 à l'exercice d'imposition 2028, un crédit d'impôt est accordé aux contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques, sous certaines conditions, en cas d'intervention majorée de l'employeur pour un abonnement de train.

Le calcul et l'impression du programme ont été adaptés à cet effet et de nouveaux codes ont été ajoutés :

1762 Crédit d'impôt abonnement de train - Déclarant

2762 Crédit d'impôt abonnement de train - Partenaire

Crédit d'impôt unique prêt Proxi

À partir du 1^{er} juillet 2024, le crédit d'impôt unique pour les prêts Proxi est porté à 50 %. Cette augmentation n'est possible qu'à condition que l'emprunteur soit une entreprise considérée comme exemplaire sur le plan social ou environnemental. Cela signifie que l'entreprise doit contribuer de manière significative au développement d'une société plus inclusive ou à l'adaptation au changement climatique.

Le calcul du programme ainsi que les messages ont été adaptés à cet effet et de nouveaux codes ont été ajoutés :

- 3398 Montant en principal perdu en 2024 (Crédit d'impôt unique prêt Proxi 50 %) - Déclarant
- 4398 Montant en principal perdu en 2024 (Crédit d'impôt unique prêt Proxi 50 %) - Partenaire

Crédit d'impôt bonus à l'emploi très bas salaires

Le calcul du crédit d'impôt bonus à l'emploi est modifié. À partir du 1^{er} avril 2024, une distinction sera faite entre le bonus à l'emploi déjà connu pour les bas salaires et le nouveau bonus à l'emploi pour les très bas salaires.

À partir de cette date, le crédit d'impôt s'élève à :

- 33,14 % du montant du bonus à l'emploi octroyé à partir du 1^{er} avril 2024 pour les salaires légèrement plus élevés ;
- 52,54 % du montant du bonus à l'emploi octroyé à partir du 1^{er} avril 2024 pour les très bas salaires.

Le calcul du programme, les impressions ainsi que les fiches 281.10 et 281.20 ont été adaptés à cet effet et de nouveaux codes ont été ajoutés :

CADRE IV

- 1288 Bonus à l'emploi très bas salaires - Déclarant
- 2288 Bonus à l'emploi très bas salaires - Partenaire

CADRE XVI

- 1420 Bonus à l'emploi très bas salaires - Déclarant
- 2420 Bonus à l'emploi très bas salaires - Partenaire

VERSION 2024/310 (05/11/2024) - VERSION PROVISOIRE IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES ET IMPOT DES NON-RESIDENTS EXERCICE D'IMPOSITION 2025

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025

Les nouveaux montants indexés pour l'exercice d'imposition 2025 ont été intégrés.

Réduction complémentaire piège à l'emploi

Après la suppression du piège à la pension, le but était également de mettre fin au piège à l'emploi. Depuis l'exercice d'imposition 2023, les allocations de chômage donnent également droit à une réduction additionnelle en plus de la réduction de base.

La réduction additionnelle pour les bénéficiaires d'allocations de chômage uniquement et les bénéficiaires d'allocations de chômage combinées avec des pensions ou des indemnités de maladie et d'invalidité a été maintenue, mais sera progressivement supprimée dans le cadre d'un régime transitoire. Pour l'exercice d'imposition 2025, il est encore possible de bénéficier de 60 % de la réduction additionnelle. Le calcul et l'impression ont été adaptés à cette limitation.

Codes supprimés

- 3372/4372 – 3373/4373 – 3374/4374 – 3375/4375 – 3380/4380 : augmentation du bonus logement régional pendant les dix premières années et pour trois enfants ou plus à charge
- 3395 : habitation donnée en location via une agence immobilière sociale (uniquement pour la Région de Bruxelles-Capitale)
- 1345/2345 : réduction d'impôt transférée pour les paiements effectués en 2020 en vue de l'acquisition d'actions dans des entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires en raison du coronavirus
- 1117/2117 – 1118/2118 : revenus et coûts de droits d'auteur (mesure transitoire)

Prime pouvoir d'achat

La prime pouvoir d'achat exonérée d'impôt introduite au cours de l'exercice d'imposition 2024 par la loi du 24 mai 2023 (M.B. du 31 mai 2023) peut également être octroyée au cours des trois premiers mois de 2024.

L'exonération de 750 euros dont on peut bénéficier pour les primes pouvoir d'achat octroyées doit être calculée pour 2023 et 2024 conjointement. Pour calculer correctement l'exonération à laquelle on a encore droit pour l'exercice d'imposition actuel, les primes pouvoir d'achat octroyées en 2023 sont enregistrées dans des rubriques internes dans le cadre de l'importation de l'année dernière. Ces codes peuvent également être complétées manuellement si le programme de l'année dernière n'a pas encore été utilisé ou si la déclaration de l'année dernière n'est pas disponible.

Nouveaux codes spéciaux internes :

- 706/707 : prime pouvoir d'achat attribuée en 2023

Heures supplémentaires Covid-19

Suite à l'épidémie de coronavirus, le nombre d'heures supplémentaires volontaires est passé de 100 à 220 à plusieurs reprises. Cette augmentation générale, tous secteurs confondus, a eu lieu pour la dernière fois pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025.

Si les rémunérations des heures supplémentaires volontaires n'ont pas été intégralement versées l'année au cours de laquelle ces heures ont été prestées (mais au cours de l'une des deux années suivantes), l'exonération est seulement imputée sur les rémunérations relatives aux heures supplémentaires volontaires prestées et payées en 2020, respectivement 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025, et ensuite sur les rémunérations payées au cours de l'une des deux périodes imposables suivantes. De cette façon, l'exonération qui n'a pas été utilisée peut être reportée sur l'une des deux années de revenus suivantes. L'exonération ne peut être reportée à une période imposable ultérieure. Le fisc actualise lui-même le nombre d'heures supplémentaires donnant encore droit à une exonération.

Le programme a été adapté en ce sens :

- Écrans sous « Aide fiscale – heures supplémentaires Covid-19/relance : payées en 2022 » et Aide fiscale – heures supplémentaires Covid-19/relance : payées en 2023 »

- descriptions de codes : 1378/2378 ; 1379/2379 ; 1381/2381 ; 1382/2382 ; 1423/2423 ; 1424/2424 ; 1425/2425 et 1426/2426
- codes supprimés : 1310/2310 ; 1311/2311 ; 1413/2413 et 1414/2414
- nouveaux codes : 1383/2383 ; 1385/2385 ; 1432/2432 et 1433/2433
- fiches 281.10 et 281.20
- Messages
- Impression détaillée revenus professionnels nets et annexe revenus professionnels et de remplacement
- Importer à partir de l'exercice précédent ou actuel

Tarifs SNCB

Les nouveaux tarifs des abonnements SNCB ont été repris pour déterminer l'exonération du trajet domicile-lieu de travail.

IMPOT DES NON-RESIDENTS

Le module Impôt des non-résidents est disponible pour l'exercice d'imposition 2025.

Cette version tient compte, pour le calcul, des mêmes modifications que celles qui avaient été prévues dans la version provisoire pour l'impôt des personnes physiques.